

Vu le § 2 de l'art. 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raivavae, pour le 3^e trimestre 1896, s'élevant à la somme totale de *trente-sept francs soixante-dix centimes*, savoir :

Patente fixe.....	25 ^f »
— proportionnelle.....	10 »
Formule de patente.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 20
Total.....	<u>37^f 70</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

N° 298. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance a été accordée à la demoiselle Toimata a Tavae, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Manua a Taru.

N° 299. — Par arrêté du Gouverneur en date du 5 septembre 1896, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Terereiorua a Tautehopu, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teaparai a Teotahi.

N° 300. — Par décision du Gouverneur en date du 8 septembre 1896, M. Goupil, nommé Consul de Suède et Norvège, a été autorisé à exercer ses fonctions consulaires.